

Ce fichier a été téléchargé le mardi 5 mai 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 5 mai 2026.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section I — De l'action en partage, et de sa forme

Extrait

Article 817

Version du 19 avril 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

L'action en partage, à l'égard des cohéritiers mineurs ou interdits, peut être exercée par leurs tuteurs, spécialement autorisés par un conseil de famille.

A l'égard des cohéritiers absents, l'action appartient aux parens envoyés en possession.

Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

L'action en partage, à l'égard des cohéritiers mineurs ou interdits, peut être exercée par leurs tuteurs, spécialement autorisés par un conseil de famille.

A l'égard des cohéritiers [absents](#), ~~absens~~, l'action appartient aux [parents](#) ~~parens~~ envoyés en possession.

Version du 15 décembre 1921

Texte source : *Loi modifiant les articles 465, 817 et 822 du code civil, 965, 973, alinéa dernier, et 981 du code de procédure civile.*

[L'action en partage](#) ~~L'action en partage~~, à l'égard des cohéritiers mineurs ou [interdits](#) ~~interdits~~, peut être exercée par leurs tuteurs, spécialement autorisés par un conseil de famille. [Cette autorisation n'est pas nécessaire dans le cas où la demande en partage est introduite par voie de requête collective présentée par tous les intéressés.](#)

A l'égard des cohéritiers absents, l'action appartient aux parents envoyés en possession.

Version du 19 juin 1939

Texte source : *Loi tendant à généraliser l'application des dispositions de l'article 822 du code civil et à modifier celles de l'article 817 du même code sur la forme de la demande en partage par voie de requête collective.*

[L'action en partage](#), ~~L'action en partage~~ à l'égard des cohéritiers mineurs ou [interdits](#), ~~interdits~~ peut être exercée par leurs [tuteurs](#) ~~tuteurs~~, spécialement autorisés par un conseil de famille. ~~Cette autorisation n'est pas nécessaire dans le cas où la demande en partage est introduite par voie de requête collective présentée par tous les intéressés.~~

A l'égard des cohéritiers absents, l'action appartient aux parents envoyés en possession.

Version du 3 janvier 1968

Texte source : *Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs.*

L'action en partage, à l'égard des cohéritiers mineurs ou [majeurs en tutelle](#), ~~interdits~~, peut être exercée par leurs tuteurs spécialement autorisés par un conseil de famille.

A l'égard des cohéritiers absents, l'action appartient aux parents envoyés en possession.